

Arrêté 2411-2 fixant les limites d'agglomération de Gennes

Vu le code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-2, R.411-8,

Considérant que les évolutions de l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés imposent de fixer, par rapport à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique, les limites d'agglomération de Gennes;

Arrête

Article 1^{er} : Les limites d'agglomération de Gennes sont fixées conformément au plan annexé, sur lequel figure le positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Le directeur général des services, les collectivités gestionnaires des voies concernées et les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des transmissions et formalités de publicité réglementairement exigées.

Le Maire,
Jean SIMONDON



Publié le 13/11/2024 sur le site internet de la mairie
Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte,
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif
dans un délai de deux mois à compter de la présente notification